SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CREUSE

CORPS DEPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS

GROUPEMENT INGENIERIE
DES RISQUES

N° 76-2021/GIR

Affaire suivie par : Lieutenant LAVEDRINE
Service : Prévision
☎ : 05.55.41.40.58
Mail : gir@sdis23.com

Guéret, le 12 FEV. 2021

La Directrice Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Directeur
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Cité administrative
Bâtiment B1
17, place Bonnyaud
23000 GUERET

OBJET : Défense extérieure contre l'incendie - Commune de MANSAT-LA-COURRIERE
Projet d'implantation présentée par la société NEOEN
pour l'installation d'une éolienne sis "La Combarade"

REFER : Votre transmission du 10/02/2021

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, un dossier relatif à un projet d'implantation d'un parc éolien, conformément à l'article R. 423-50 du Code de l'Urbanisme.

Pour ce qui me concerne, la réalisation de ce projet nécessite les prescriptions suivantes :

ACCESSIBILITE

Le site devra disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès devra être entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant devront être maintenus en bon état de propreté.

EXPLOITATION

Le fonctionnement de l'installation devra être assuré par un personnel compétent, disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il devra connaître les procédures à suivre en cas d'urgence et procéder à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

.../...

CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiqueront :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Les consignes de sécurité indiqueront également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la directive du 17/05/2006 et aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 (Art. 10 de l'arrêté du 26/08/2011).

MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits (Art. 9 de l'arrêté du 26/08/2011).

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Chaque aérogénérateur devra être doté d'un système de détection qui permettra d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné devra être en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Chaque aérogénérateur devra être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui pourra être couplé avec le système de détection et qui informera l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier devra être en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence dans un délai de 60 minutes ;

.../...

- d'au moins 2 extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils devront être positionnés de façon bien visible et facilement accessible. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie de Ø 100 mm (Norme NF S 61-213) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass (seul le compteur du type "proportionnel" est autorisé) sur une ou des canalisations assurant un débit de 1 000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implantés à 200 mètres au maximum par les voies praticables pour ce qui est de l'hydrant le plus proche des installations.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de ces 2 poteaux d'incendie de Ø 100 mm normalisés, la défense contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité minimum de 240 m^3, conforme aux dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie du 31/12/2016.

L'aménagement de ce point d'eau devra être soumis pour avis, à mes services.

DEPARTEMENT de la CREUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
INCENDIE ET SECOURS

Colonelle Stéphanie DUCHET.